Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			H-1751				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	4. Trifamiliale		X			
		5. Multifamiliale	X				
		6. a) Nombre de logements min.	4				
		7. b) Nombre de logements max.	6				
		9. Mixte			X		
		10. a) Nombre de logements min.			1		
		11. b) Nombre de logements max.			4		
	Commerce et service (C)	12. Classe 1				X	
		13. Classe 2				X	
		14. Classe 3				X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée			X	X	
		36. Juxtaposée			X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	9	9	9	9	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	6	6	6	
		41. Latérale minimale (m)	2	2	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	5	5	5	5	
		43. Arrière minimale (m)	9	9	9	9	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	7	7	7	7	
		47. Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	10	8.5	10	10	
		49. Profondeur minimale (m)	9	9	9	9	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)			90	90	
		52. Superficie de plancher min. (m²)	200	150			
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20	18	20	20	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	20	18	20	20	
		58. Profondeur minimale (m)	35	35	35	35	
		59. Superficie minimale (m²)	700	630	700	700	
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							A7 ; E
F- Dispositions spéciales							(N012) (N021) (N030) (N028) (N106)
G- Rappel		PIIA					X
		Projet Intégré					X
		Amendements					R.0711; R.0929;

Note(s):

#	NOTE
N012	Les chapitres VI et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe commerce et service (C) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N028	Un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe commerce et service (C) ou du groupe communautaire (P) peut être remplacé par un usage de remplacement de la classe 1 ou 2 du groupe commerce et service (C).
N030	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages des classes 1 et 2 du groupe commerce et service (C).
N106	Une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain dont l'affectation principale est la classe unifamiliale du groupe habitation (H), sans empiéter dans la marge avant minimale. La zone tampon doit être constituée: a) d'une bande de pelouse d'au moins 3 mètres de largeur; b) d'une clôture opaque ou d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de 1,8 mètre; c) d'une plantation d'arbres d'une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. Les arbres doivent être espacés d'au plus 5 mètres entre eux. L'aménagement de la zone tampon doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction.